



2021/10/21

**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 OCTOBRE 2021, A 18H30
SAONE**

L'an deux mille vingt un et le-vingt et un octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 15 octobre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Guinemand dans le respect des règles sanitaires en vigueur compte tenu de la crise sanitaire, sous la présidence de M. Benoît VUILLEMIN, Maire de Saône, pour la session ordinaire du mois.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice :

Marion BELLEVILLE, Lylian CALVAT, Nathalie CASTILLON, Jérôme CUCHE, Marlène GABLE, Claude GAULARD, Karine GOMES, Fanny GROSGURIN, Emilio JUAREZ, Antoinette LE BRAS, Marc LECAILLE, Cyril MARÉCHAL, Christian MOREL, Franck NICOLAS, Charles-Emmanuel PELLETIER, Margaux PRAOM, Delphine RAHON-SIMON, Philippe RIGAL, Nadine SAUVONNET, Violette SEGARD, Benoit VUILLEMIN,

Etaient Excusés donnant procuration :

Pascal GAILLARD : procuration à Marc LECAILLE;

Absent :

Maud WASNER

Le quorum, selon les termes de l'article 2121-17 du CGCT, étant atteint Monsieur le Maire ouvre la séance à 18H34, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Madame Nathalie Castillon a été désignée Secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des collectivités territoriales.

ORDRE DU JOUR

1. **Secrétaire général** : Délibération « Commissions communales : modifications et nouvelles compositions » ;
2. **Finances** : Délibération « Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 » ;
3. **Finances** : Délibération « Décision modificative n°1, Budget annexe Forêt » ;
4. **Finances** : Délibération « Décision modificative n°2, Budget annexe Forêt » ;
5. **Finances** : Délibération « Décision modificative n°3, Budget annexe Forêt » ;
6. **Finances** : Délibération « Décision modificative n°1, Budget annexe Périscolaire » ;
7. **Finances** : Délibération « Décision modificative n°1, Budget annexe Caveaux » ;
8. **Finances** : Délibération « Décision modificative n°1, Budget communal » ;
9. **Finances** : Délibération « Décision modificative n°2, Budget communal » ;
10. **RH** : Délibération « Mise en place du CET » ;

11. **France services** : Délibération « convention avenant N°1 »

2 NC

12. **Urbanisme** : Délibération « cession foncière AB74 »

13. **GBM** : Délibération « Aide aux communes » - Convention relative à l'évolution du dispositif et à la mise en place de nouveaux services communs entre Grand Besançon Métropole et ses communes membres ;

14. **Secrétaire général** : Délibération « Suppression du 5^{ème} poste d'adjoint » ;

15. **Secrétaire général** : Délibération « changement de lieu de la salle du conseil »

16. Point d'information

Questions diverses.

La réunion s'est déroulée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 et l'article L.2121-18 du Code général des Collectivités Territoriales. Compte-tenu des conditions sanitaires liées à la COVID-19, toutes les mesures ainsi que les gestes barrières concernant le déroulement de la séance ont été pris.

Propos liminaires :

1- **Installation d'un nouveau Conseiller Municipal**

Rapporteur : M. le Maire, Benoit Vuillemin

Suite à la démission de Monsieur Christian PRAOM en date du 28 août 2021, et en application de l'article L270 du Code électoral, Monsieur Emilio JUAREZ en tant que candidat suivant sur la liste « AGIR ENSEMBLE » s'est vu conférer la qualité de conseiller municipal. Monsieur Emilio JUAREZ siège et est ainsi officiellement présenté en début de séance.

2- **Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal**

Rapporteur : M. le Maire, Benoit Vuillemin

Le conseil municipal a délégué au Maire un certain nombre de ses pouvoirs, pour la durée du mandat, conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales. Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire doit « en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ».

Aussi, le Maire, Benoît VUILLEMIN informera l'Assemblée des décisions suivantes :

- Aucunes délibérations par délégation

3- Plan de sauvegarde

M
NC

Rapporteur : M. le Maire, Benoit Vuillemin

Pour la commission en charge de cette compétence :

L'article 8 du Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 fait obligation d'élaborer un **Plan Communal de Sauvegarde**. Celui-ci doit être mis en place ou **réactualisé tous les cinq ans s'il existe**.

Consciente de l'importance du P.C.S destiné à permettre à l'autorité municipale de disposer d'une organisation efficace et réactive afin de faire face à tout événement de sécurité civile affectant le territoire communal et lié aux risques recensés sur la Commune à savoir : **inondation - feux de forêt - mouvement de terrain - risque sismique**, l'équipe Municipal souhaite que ce dossier soit une priorité pour la commission en charge de ce sujet afin de réaliser un plan de sauvegarde ou une mise à jour du plan de sauvegarde et, il conviendra dans un deuxième temps de le faire approuver.

❖ **APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2021**

Rapporteur : M. le Maire, Benoit Vuillemin

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée si des observations sont à formuler sur le compte-rendu du 16 septembre 2021.

Le Conseil Municipal n'émet aucune observation, après en avoir délibéré, le compte-rendu est donc approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

SECRETAIRE GENERAL :

Rapporteur : M. le Maire, Benoit Vuillemin

N
NC

Délibération n°2021 10 01

❖ COMMISSIONS COMMUNALES : MODIFICATIONS ET NOUVELLES COMPOSITIONS

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°2020-10-04 du Conseil municipal du 3 octobre 2020

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Monsieur le Maire expose,

Il appartient au Conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Considérant qu'il convient de modifier l'orientation de certaines commissions pour être plus efficient sur des compétences comme l'eau et l'assainissement devenu un axe prioritaire de la commune, il y a une nécessité d'accompagner les services du Grand Besançon dans ces différents projets.

Monsieur le Maire propose de créer sept commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au Conseil.

Monsieur le Maire propose de changer l'article 2 de la délibération du 3 octobre 2020, sur le nombre de membres pouvant faire partie d'une ou plusieurs commissions ;

Commission N°1 : affaires générales, finances, budget et DOB, ressources humaines, actifs communaux, communication, services à la population et relations GBM

Ouvert à l'ensemble du conseil municipal, dont le Maire, Président

Commission N°2 : affaires sociales et familiales, lien intergénérationnel, démocratie participative

9 membres dont le Maire, Président

Commission N°3 : voirie, assainissement et tous réseaux, suivi plan de sauvegarde, plan de prévention des risques aux inondations, forêt – relations commission 5 du Grand Besançon Métropole

9 membres dont le Maire, Président

Commission N°4 : vie associative, culture, sport et animation

9 membres dont le Maire, Président

Commission N° 5 : vie scolaire, périscolaire, convention territoriale de jeunesse et petite enfance (jeunesse et petite enfance), conseil des jeunes

9 membres dont le Maire, Président

g NC

Commission N°6 : urbanisme, ZAE, ZAC, PLU/PLUI et agriculture
9 membres dont le Maire, Président

Commission N°7 : habitat et prospective, politique de la ville, mobilité, transition énergétique, plan climat, SCOT
9 membres dont le Maire, Président

Cet exposé entendu, après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés, décident :

- De porter à sept le nombre de commissions communales permanentes et d'organiser ces dernières de la manière suivante ;

Commission N°1 : affaires générales, finances, budget et DOB, ressources humaines, actifs communaux, communication, services à la population et relations GBM
Ouvert à l'ensemble du conseil municipal, dont le Maire, Président

Commission N°2 : affaires sociales et familiales, lien intergénérationnel, démocratie participative
9 membres titulaires dont le Maire, Président + 2 suppléants

Commission N°3 : voirie, assainissement et tous réseaux, suivi plan de sauvegarde, plan de prévention des risques aux inondations, forêt – relations commission 5 du Grand Besançon Métropole
9 membres titulaires dont le Maire, Président + 2 suppléants

Commission N°4 : vie associative, culture, sport et animation
9 membres titulaires dont le Maire, Président + 2 suppléants

Commission N° 5 : vie scolaire, périscolaire, convention territoriale de jeunesse et petite enfance (jeunesse et petite enfance), conseil des jeunes
9 membres titulaires dont le Maire, Président + 2 suppléants

Commission N°6 : urbanisme, ZAE, ZAC, PLU/PLUI et agriculture
9 membres titulaires dont le Maire, Président + 2 suppléants

Commission N°7 : habitat et prospective, politique de la ville, mobilité, transition énergétique, plan climat, SCOT
9 membres titulaires dont le Maire, Président + 2 suppléants

Par 20 voix POUR, 2 ABSTENTIONS et 0 voix CONTRE

Cet exposé entendu, après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décident :

- De ne pas procéder au vote à bulletin secret, au titre de l'article L.2121-21 du CGCT,
- De procéder, après appel à candidatures, à l'élection des membres des sept commissions, selon le principe de la représentation proportionnelle des élus au sein de l'assemblée communale, le Maire étant président de droit des commissions

Commission affaires générales, services à la population et relations GBM :

Marion BELLEVILLE,
Lylian CALVAT,
Nathalie CASTILLON,
Jérôme CUCHE,
Marlène GABLE,
Pascal GAILLARD,
Claude GAULARD,
Karine GOMES,
Fanny GROSGURIN,
Emilio JUAREZ,

Antoinette LE BRAS,
Marc LECAILLE,
Cyril MARÉCHAL,
Christian MOREL,
Franck NICOLAS,
Charles-Emmanuel PELLETIER,
Margaux PRAOM,
Delphine RAHON-SIMON,
Philippe RIGAL,
Nadine SAUVONNET,
Violette SEGARD,
Benoit VUILLEMIN,
Maud WASNER.

W NC

Commission affaires sociales et familiales, lien intergénérationnel, démocratie participative

Nathalie CASTILLON,
Karine GOMES,
Antoinette LE BRAS,
Franck NICOLAS,
Charles-Emmanuel PELLETIER,
Delphine RAHON-SIMON,
Nadine SAUVONNET,
Benoit VUILLEMIN.

Commission voirie, assainissement et tous réseaux, suivi plan de sauvegarde, plan de prévention des risques aux inondations – relations commission 5 du Grand Besançon Métropole

Marion BELLEVILLE,
Lylia CALVAT,
Jérôme CUCHE,
Claude GAULARD,
Emilio JUAREZ,
Marc LECAILLE,
Cyril MARECHAL,
Christian MOREL,
Benoit VUILLEMIN.

Commission vie associative, culture, sport et animation

Marion BELLEVILLE,
Lylia CALVAT,
Marlène GABLE,
Karine GOMES,
Fanny GROSGURIN,
Antoinette LE BRAS,
Cyril MARÉCHAL,
Margaux PRAOM,
Nadine SAUVONNET,
Benoit VUILLEMIN

Commission vie scolaire, périscolaire (jeunesse et petite enfance), conseil des jeunes

Marlène GABLE,
Karine GOMES,
Cyril MARÉCHAL,
Franck NICOLAS,
Margaux PRAOM,
Delphine RAHON-SIMON,
Violette SEGARD,
Benoit VUILLEMIN.

Commission urbanisme, ZAE, ZAC, PLU/PLUI, forêt et agriculture

Marion BELLEVILLE,
Lylian CALVAT,
Jérôme CUCHE,
Fanny GROSGURIN,
Emilio JUAREZ,
Marc LECAILLE,
Christian MOREL,
Philippe RIGAL,
Benoit VUILLEMIN.

M
NC

Commission habitat et prospective, politique de la ville, mobilité, transition énergétique, plan climat, SCOT

Marion BELLEVILLE,
Nathalie CASTILLON,
Fanny GROSGURIN,
Emilio JUAREZ,
Marc LECAILLE,
Christian MOREL,
Charles-Emmanuel PELLETIER,
Philippe RIGAL,
Violette SEGARD,
Benoit VUILLEMIN.

Par 22 voix POUR, 0 ABSTENTIONS et 0 voix CONTRE

FINANCES :

Rapporteur : M. le Maire, Benoit Vuillemin

W
NC

Délibération n°2021 10 02

❖ ADOPTION DE LA MONENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2022

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Saône son budget principal et ses 3 budgets annexes : CCAS, périscolaire et forêt

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2022, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, les élu(e)s de vous demander de bien approuver le passage de la Ville de Saône à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques.
- L'avis de DGFIP du 21 mai 2021 en pièce jointe,

CONSIDÉRANT que :

- La Collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2022
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville sauf le budget annexe caveaux (M4).

NC

Cet exposé entendu, après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décident :

- D'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de Saône pour les budgets : budget communal, budget annexe du périscolaire, budget annexe du CCAS et du budget annexe forêts, à compter du 1^{er} janvier 2022
- D'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Par 22 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE

FINANCES :

Rapporteur : Mme Violette SEGARD,

Délibération n°2021 10 03

❖ DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ANNEXE FORET

Sur proposition de la commission finance et de l'adjointe Mme Violette SEGARD :

Vu l'article L. 1612-11 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 14 avril 2021 approuvant le budget primitif et les budgets annexes.

A la demande de la Préfecture et de la trésorerie, il convient de prendre la décision modificative suivante et ce, suite au vote en déséquilibre du budget d'investissement du budget annexe forêt.

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT BUDGET	MONTANT DECISION MODIFICATIVE	DM
FONCTIONNEMENT DEPENSES – BUDGET FORET					
Chapitre 023	023	Virement section investissement	0	+ 26 174.35	26 174.35
TOTAL FONCTIONNEMENT DEPENSES – BUDGET FORET			0	+ 26 174.35	26 174.35

	Total budgétisé avant DM	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Total budget après DM
Total général des dépenses d'investissement	74 684.16	0	0	74 684.16
Total général des recettes d'investissement	64 892.56	0	0	64 892.56
Total général des dépenses de fonctionnement	96 102.00	0	26 174.35	122 276 .35
Total général des recettes de fonctionnement	256 657.94	0	0	256 657.94

NC

Cet exposé entendu, après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décident :

- D'approuver la présente décision modificative.

Par 22 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE

FINANCES :

Rapporteur : Mme Violette SEGARD,

Délibération n°2021 10 04

❖ DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET ANNEXE FORET

Sur proposition de la commission finance et de l'adjointe Mme Violette SEGARD :

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 14 avril 2021 approuvant le budget primitif et les budgets annexes.

A la demande de la Préfecture et de la trésorerie, il convient de prendre la décision modificative suivante et ce, suite au vote en déséquilibre du budget d'investissement du budget annexe forêt.

CHAPITR E	ARTICL E	LIBELL E	MONTANT BUDGET	MONTANT DESICION MODIFICATIV E	D M
SECTION INVESTISSEMENT DEPENSES – BUDGET FORET					
chapitre 021	2117	Bois foret	50 591.60	- 9 791,60	40 800,00
TOTAL INVESTISSEMENT DEPENSES – BUDGET FORET			50 591.60	-9 791,60	40 800,00

NC

	Total budgétisé avant DM	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Total budget après DM
Total général des dépenses d'investissement	74 684.16	9 791,60	0	64 892,56
Total général des recettes d'investissement	59 558.51	0	0	64 892,56
Total général des dépenses de fonctionnement	122 276.35	0	0	122 276 .35
Total général des recettes de fonctionnement	256 657.94	0	0	256 657.94

Cet exposé entendu, après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décident :

- D'approuver la présente décision modificative.

Par 22 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE

FINANCES :

Rapporteur : Mme Violette SEGARD,

Délibération n°2021 10 05

❖ DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET ANNEXE FORET
--

Sur proposition de la commission finance et de l'adjointe Mme Violette SEGARD :

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 14 avril 2021 approuvant le budget primitif et les budgets annexes.

RAPPORT POUR INFORMATION :

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

En section fonctionnement dépenses, budget forêt, il convient notamment de prendre en compte les dépenses suivantes :

L'ouverture de crédits supplémentaires est rendue nécessaire pour faire face aux différentes

dépenses supplémentaires d'ici la fin de l'année. Ces modifications se font sur les excédents de fonctionnements du budget de fonctionnement.

MU NC

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT BUDGET	MONTANT DECISION MODIFICATIVE	DM
FONCTIONNEMENT DEPENSES – BUDGET ANNEXE FORET					
chapitre 11	62878	Remb autres organismes	53 000,00	+ 45 000,00	98 000,00
TOTAL FONCTIONNEMENT DEPENSES – BUDGET ANNEXE FORET			53 000,00	+ 45 000,00	98 000,00

- Compte 62878, doit être augmenté de 45 000.00 € au vu des arrivages des mémoires ONF, c'est un système de vase communicants entre la dépense et la recette,

A titre indicatif, pour un même mémoire un mandat est établi du montant des charges et un titre du montant net est reversé à la collectivité.

Cet exposé entendu, après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décident :

- D'approuver la présente décision modificative.

Par 22 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE

FINANCES :

Rapporteur : Mme Violette SEGARD,

Délibération n°2021 10 06

❖ DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ANNEXE PERISCOLAIRE

Sur proposition de la commission finance et de l'adjointe Mme Violette SEGARD :

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 14 avril 2021 approuvant le budget primitif et les budgets annexes.

A la demande de la Préfecture et de la Trésorerie, il convient de prendre la décision modificative suivante suite au vote en déséquilibre du budget d'investissement du budget annexe périscolaire.

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT BUDGET	MONTANT DESICION MODIFICATIVE	DM
INVESTISSEMENT RECETTES – BUDGET PERISCOLAIRE					
	021	Recettes d'investissements		+ 347.15	+ 347,15
TOTAL INVESTISSEMENT RECETTES – BUDGET PERISCOLAIRE					347,15

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT BUDGET	MONTANT DESICION MODIFICATIVE	DM
FONCTIONNEMENT DEPENSES – BUDGET PERISCOLAIRE					
chapitre 011	60623	Alimentation	80 000,00	- 10 000.00	70 000,00
Chapitre 012	6410	Personnel non titulaire	100 000,00	- 32 110,59	67 889,41
Chapitre 12	6218	Autres personnels extérieur	5 000,00	+ 10 000,00	15 000,00
Chapitre 023	23	Virement section investissement	0,00	+ 347,15	347,15
TOTAL FONCTIONNEMENT DEPENSES – BUDGET PERISCOLAIRE			185 000.00	- 31 763,44	153 236,56

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT BUDGET	MONTANT DESICION MODIFICATIVE	DM
FONCTIONNEMENT RECETTES – BUDGET PERISCOLAIRE					
chapitre 70	7067	Redevance périscolaire	130 000.00	+ 20 000.00	150 000.00
Chapitre 75	7552	Prise en charge budget annexe	0.00	+139 854.00	139 854.00
TOTAL FONCTIONNEMENT RECETTES – BUDGET PERISCOLAIRE			130 000,00	+159 854.00	289 854.00

	Total budgétisé avant DM	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Total budget après DM
Total général des dépenses d'investissement	500,00			500,00
Total général des recettes d'investissement	152.85		347,15	500,00
Total général des dépenses de fonctionnement	375 989.05	31 763,44		344 225,61
Total général des recettes de fonctionnement	184 371.61		159 854,00	344 225.61

Cet exposé entendu, après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décident :

- D'approuver la présente décision modificative.

dv

Nc

Par 22 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE

FINANCES :

Rapporteur : Mme Violette SEGARD,

Délibération n°2021 10 07

❖ DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ANNEXE CAVEAUX

Sur proposition de la commission finance et de l'adjointe Mme Violette SEGARD :

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M4,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 14 avril 2021 approuvant le budget primitif et les budgets annexes.

A la demande de la Préfecture et de la Trésorerie, il convient de prendre la décision modificative suivante suite au vote en déséquilibre du budget d'investissement du budget annexe caveaux.

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT BUDGET	MONTANT DECISION MODIFICATIVE	DM
SECTION INVESTISSEMENT DEPENSES – BUDGET CAVEAUX					
chapitre 021	R 021	Virement de la section fonctionnement	0	+ 47 260,26	47 260,26
Chapitre 040	R 355	Stock produits finis	0	+ 37 260,26	37 260,26
TOTAL INVESTISSEMENT DEPENSES – BUDGET CAVEAUX				84 520.52	84 520.52

	Total budgétisé avant DM	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Total budget après DM
Total général des dépenses d'investissement	37 260.26			37 260.26
Total général des recettes d'investissement	0,00		84 520.52	84 520.52
Total général des dépenses de fonctionnement	94 520,52			94 520,52
Total général des recettes de fonctionnement	94 520,52			94 520,52

Cet exposé entendu, après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décident :

- D'approuver la présente décision modificative

Par 22 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE

FINANCES :

Rapporteur : Mme Violette SEGARD,

Délibération n°2021 10 08

❖ **DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET COMMUNAL**

Sur proposition de la commission finance et de l'adjointe Mme Violette SEGARD :

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 14 avril 2021 approuvant le budget primitif et les budgets annexes.

RAPPORT POUR INFORMATION :

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

En section d'investissement dépenses, budget communal, il convient notamment de prendre en compte les dépenses suivantes :

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT BUDGET	MONTANT DESICION MODIFICATIVE	DM NC
INVESTISSEMENT DEPENSES					
chapitre 21	2111	Terrain	861,54	+ 17,10	878,64
	2128	Autres aménagements, agencements	47 000,00	+ 9 265,60	56 625,60
	21318	Autres bâtiments publics	3 000,00	+29 941,15	32 941,15
	2152	Installation voirie	33 700,00	+ 8 800,00	42 500,00
	2158	Autres matériels	12 100,00	+731,14	12 821,14
chapitre 020		Dépenses imprévues	40 000,77	- 40 000,77	0,00
chapitre 20	2051	Concession	5 000,00	-5 000,00	0,00
	2088	Autres immobilisations incorporelles	5 000,00	-3 754.22	1 245.78
TOTAL INVESTISSEMENT DEPENSES					

- Compte 2111 doit être augmenté de 17.10 € car la facture reçue était supérieure à l'engagement saisi.
- Compte 2128 doit être augmenté de 9 625.60 €, du fait que la rénovation du parc des loupiots n'était pas prévue au budget (facture Kompan 27 345.60 € et Pulsard 29 280 €)
- Compte 21318 doit être augmenté de 29 941.15 €, puisque 2 factures sont passées sur ce compte, les travaux du toit de l'espace du Marais (SFCA 27 973.08 €) ainsi que la soudure de la trémie à la chaufferie de l'église (Pole soudage 4 968.37 €).
- Compte 2152 des travaux sont prévus dans différentes rues, la sommes à prévoir est de 42 500.00 € (réfection des trottoirs rue d'INDY 24 00.00 €, mise en sécurité du carrefour Super U 12 000.00 €, trottoir maternelle 6 500.00 €)
- Compte 2158 l'acquisition d'un sèche-mains pour l'espace du Marais (Javel Barbizier 671.14 €) ainsi que l'acquisition d'un aspirateur à feuilles (5 100.00 €).
- Compte dépenses imprévues doit être diminué de sa totalité afin de palier à l'augmentation des différents comptes.
- Compte 2051 concessions doit être diminué de sa totalité afin de palier à l'augmentation des comptes, pas de dépenses prévues.
 - Comptes 2088 Autres immobilisations incorporelles doit être diminué de 3 754,22 € pour permettre l'augmentation des comptes déficitaires, à ce jour aucune dépense prévue.

Cet exposé entendu, après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décident :

- D'approuver la présente décision modificative.

Par 22 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE

FINANCES :

Rapporteur : Mme Violette SEGARD,

NC

Délibération n°2021 10 09

❖ DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET COMMUNAL

Sur proposition de la commission finance et de l'adjointe Mme Violette SEGARD :

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 14 avril 2021 approuvant le budget primitif et les budgets annexes.

RAPPORT POUR INFORMATION :

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

En section de fonctionnement dépenses, budget communal, il convient notamment de prendre en compte les dépenses suivantes :

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT BUDGET	MONTANT DESICION MODIFICATIVE	DM
FONCTIONNEMENT DEPENSES – BUDGET COMMUNAL					
chapitre 12	6411	Personnel titulaire	433 680,00	-73 680,00	360 000,00
	6413	Personnel non titulaire	91 000,00	+ 111 413,00	202 413,00
chapitre 022		Dépenses imprévues	100 000,82	-37 733,00	62 267,82
chapitre 67	673	Titres annulés (exercice antérieur)	1 500,00	+3 000,00	4 500,00
chapitre 022		Dépenses imprévues après opération chapitre 12	62 267,82	-3 000,00	59 267,82
TOTAL FONCTIONNEMENT DEPENSES – BUDGET COMMUNAL			688 448,64	0,00	688 448,64

- Suite au prévisions budgétaire pour la fin d'année 2021 il convient de diminuer le compte 6411 et de diminuer les dépenses imprévues afin de pouvoir réapprovisionner le compte

6413, nous avons des CDD afin de remplacer du personnel titulaire.

M

- Nous avons un titre de loyer pour La Poste qui est en doublon (152 de 2020), ce qui va provoquer une annulation d'où la nécessité de diminuer les dépenses imprévues de 3 000 € et d'augmenter le compte 673.

NC

Cet exposé entendu, après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décident :

- D'approuver la présente décision modificative.

Par 22 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE

RESSOURCES HUMAINES :

MW
NC

Rapporteur : Mme Nathalie CASTILLON,

Délibération n°2021 10 10

❖ MISE EN PLACE CET AU 1^{ER} JANVIER 2021

Sur proposition de la commission RH et de l'adjointe Mme Nathalie CASTILLON :

Le Maire informe le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret N°2004-878 du 26 Août relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 5 octobre 2021(avis CT joint)

Considérant ce qui suit :

L'instauration du Compte Epargne-Temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande, aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- Qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- Qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un Compte Epargne Temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas en bénéficier d'un Compte Epargne-Temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le Compte Epargne-Temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du Compte Epargne-Temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève.

Les CAP sont saisies, à la demande du fonctionnaire intéressé, des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps. Les nécessités de service ne pourront être opposées lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande des droits à congés accumulés sur son CET.

Le Compte Epargne-Temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du Compte Epargne-Temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

A-

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur les points suivants :

NC

Article 1 : ouverture du compte épargne temps

➤ **Agents concernés :**

- Fonctionnaires titulaires de la fonction publique territoriale à temps complet ou non complet ;
- Fonctionnaires de la fonction publique hospitalière ou d'état en détachement à temps complet ou non complet ;
- Les agents contractuels de droit public
- Être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service

➤ **Sont exclus du dispositif :**

- Fonctionnaires stagiaires, étant précisé que les fonctionnaires stagiaires qui auraient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET en tant que fonctionnaire titulaire ou agent contractuel avant sa nomination en tant que stagiaire, l'agent conserve son CET et les jours épargnés, mais il ne pourra pas les utiliser pendant son stage, ni en accumuler de nouveaux. A l'issue de sa période de stage, le fonctionnaire pourra utiliser les jours épargnés et en accumuler de nouveaux.
- Fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique
- Les contractuels de droit privé (apprentis, CAE...)
- Les assistants maternels et assistants familiaux soumis à un statut spécifique
- Les agents contractuels recrutés pour des besoins saisonniers ou occasionnels.
- Les agents contractuels de droit publics recrutés pour une durée inférieure à un an

➤ **Durée de service :**

- L'agent doit être employé de manière continue
- L'agent doit avoir accompli au moins une année de service
- L'agent contractuel doit avoir accompli de manière continue au moins une année de service à la commune de Saône.

➤ **Procédure :**

- Le compte épargne temps est ouvert de droit à la demande des agents remplissant les conditions. Les collectivités sont donc tenues de le mettre en place à la première demande d'un agent.
- L'agent doit expressément formuler une demande écrite d'ouverture de son CET adressé au Maire de Saône, et peut le faire à tout moment de l'année.
- Cette demande écrite fixe la date permettant de déterminer l'année civile au titre de laquelle le CET peut commencer à être alimenté.
- L'organe délibérant de la collectivité, après consultation du comité technique, détermine, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Article 2 : Alimentation du compte épargne temps

L'alimentation du CET ne peut se faire que par dépôt de jours entiers.

L'alimentation par ½ journées n'est pas permise par la collectivité

Conformément à l'article 3 du décret du 26 août 2004, « le compte épargne-temps est alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels tels que prévus par le décret du 26 novembre 1985 susvisé, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt.

➤ **Le compte épargne temps peut être alimenté, dans la limite de 60 jours, par :**

- Des jours de congés annuels (y compris les jours de fractionnement), sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année soit inférieur à 20 pour un agent à temps complet
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour raison de santé est possible, sous réserve de respecter la règle de 20 jours au moins de congés annuels dans l'année.
- Les jours de repos compensateurs (heures supplémentaires par exemple)

L'alimentation relève de la seule volonté expresse de l'agent.

La demande est annuelle et doit être transmise avant le 31 décembre au plus tard. A défaut, les jours non-inscrits sur le CET seront perdus. L'agent doit être informé au préalable, des droits épargnés et consommés.

Les jours non utilisés au-delà du plafond des 60 jours, ne peuvent être maintenus sur le CET et sont définitivement perdus.

Pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an, ainsi que la durée minimum des congés annuels est proratisée en fonction de la quotité de travail effectuée.

L'unité de décompte du CET pour l'alimentation et l'utilisation est le jour ouvré. Les repos compensateurs doivent être transformés en jours s'ils sont exprimés en heures. Un jour correspondra au nombre d'heures moyen d'une journée de travail en référence à la durée journalière moyenne de travail correspondant au cycle retenu.

➤ **Les jours ne pouvant être épargnés sont :**

- Les jours ne pouvant être épargnés sont les jours de congés bonifiés
- Le report des congés annuels, de jours d'ARTT, de jours compensateurs acquis durant les périodes de stages pour les fonctionnaires stagiaires, et les agents contractuels ne remplissant pas les conditions.

Article 3 : Cas Particuliers des agents annualisés

La détermination des cycles de travail annualisés est justifiée par les nécessités de service.

Cependant, en vertu du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, tout agent peut bénéficier de l'ouverture d'un compte épargne temps, dès lors qu'il remplit les conditions cumulatives réglementaires. En conséquence, en cas de demande d'ouverture d'un CET par un agent annualisé, l'alimentation de son CET est donc limitée aux :

- Jours de congés annuels non pris du fait d'arrêts maladie (à condition que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 jours pour un agent à temps complet)
- Jours de repos compensatoires (uniquement si l'agent a effectué des remplacements de collègues absents).

Article 4 : Utilisation du compte épargne temps

La commune de Saône, autorise l'utilisation du compte épargne temps uniquement sous forme de congés, dans les conditions précitées de l'article 3 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 sur les congés annuels.

➤ **Conditions d'utilisation sous forme de congés :**

- L'utilisation du CET sous forme de congés, relève de la seule volonté de l'agent. Elle ne peut lui être imposée par la collectivité.
- L'agent peut choisir de fractionner l'utilisation de son CET, l'unité minimale étant la journée, ou de consommer l'intégralité des jours épargnés en une seule fois.
- Les jours pris au titre du CET peuvent être accolés à des jours de congés annuels ;
- La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs, n'est pas applicable à une consommation du CET.
- La consommation du CET sous forme de congés, reste soumise au respect des nécessités de service.
- Il est donc conseillé de respecter les délais mentionnés au paragraphe suivant afin d'éviter un refus motivé par la nécessité de service.
- Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

En l'absence de délibération prévoyant l'indemnisation ou la prise en compte pour le RAFP, les jours ne peuvent être pris que sous forme de congés.

➤ **Procédure :**

Le demande d'utilisation du CET est soumise à l'autorisation préalable du supérieur hiérarchique et doit être adressée au Maire de Saône.

Il est conseillé de faire parvenir la demande d'utilisation du CET en respectant un délai de prévenance de 15

jours.

Tout refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités de service.

L'agent peut formuler un recours devant le Maire de Saône. Les CAP sont saisies, à la demande du fonctionnaire intéressé, des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

➤ **Situation de l'agent lors de l'utilisation du CET sous forme de congés :**

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période normale d'activité.

La rémunération versée à l'agent lors de la prise de congés au titre du CET est maintenue dans son intégralité (NBI, régime indemnitaire).

Tous les droits et obligations relatifs à la position d'activité sont maintenus.

En particulier l'agent qui utilise son CET demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois et d'activités.

La période de congé en cours au titre du CET est suspendue, lorsque l'agent bénéficie de l'un des congés suivants :

- Congé annuel
- Congé bonifié
- Congé pour raisons de santé (maladie, accident de service ou maladie professionnelle)
- Congé de maternité, de paternité ou d'adoption
- Congé de formation professionnelle
- Congé de formation syndicale
- Congé de solidarité familiale (congé parental)

La prise en compte d'un congé au titre du CET dans les tableaux de décompte des heures de travail annuelles se fera en fonction du temps de travail de l'agent sur son cycle de travail et du nombre de jour de travail dans la semaine.

L'agent conserve ses droits à la retraite et à avancement (pour les fonctionnaires) pendant ses congés au titre du CET.

Article 5 : Changement d'employeur, de position administrative ou cessation de fonctions

Le CET est transféré de droit dans la nouvelle collectivité en cas de mutation.

La commune de Saône pourra au cas par cas, convenir des modalités financières de transfert du CET.

➤ **Détachement :**

- Détachement auprès d'une collectivité territoriale :

Le CET est transféré de droit vers la collectivité d'accueil. En cas de réintégration après détachement, le CET est également transféré de droit vers la commune de Saône.

- Détachement en dehors de la fonction publique territoriale :

L'agent peut utiliser ses droits à congés en partie ou en totalité. L'utilisation des droits est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil, le cas échéant dans la fonction publique d'Etat ou dans la fonction publique hospitalière.

➤ **Mise à disposition :**

- Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale :

Le CET est transféré de droit. La gestion du compte reste assurée par la commune de Saône.

- Mise à disposition hors droit syndical :

L'agent conserve les droits acquis au titre du CET dans la commune de Saône, mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition, sauf accord entre la commune de Saône et la collectivité d'accueil.

➤ **Disponibilité et congé parental :**

L'alimentation et l'utilisation du CET sont suspendues jusqu'à la date de réintégration.

➤ **Retraite normale :**

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. La date de mise à la retraite sera donc fixée en conséquence.

➤ **Retraite ou licenciement pour invalidité :**

Pour un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, les droits épargnés seront perdus.

➤ **Démission-licenciement :**

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. La date de radiation des cadres sera donc fixée en conséquence.

➤ **Fin de contrat pour un contractuel :**

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. Le contrat de l'agent contractuel sera éventuellement prolongé en conséquence.

➤ **Décès :**

En cas de décès du titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation forfaitaire de ses ayants droit.

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Les montants donnés ci-dessous, le sont à titre indicatif et évolueront en fonction de la réglementation.

Pour les agents de catégorie C : 75 € par jour

Pour les agents de catégorie B : 90 € par jour

Pour les agents de catégorie A : 135 € par jour

L'indemnité est imposable et assujettie aux mêmes cotisations et contributions que les éléments du régime indemnitaire

Cet exposé entendu, après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décident :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à mettre en place le CET dans la commune de Saône à compter du 1^{er} janvier 2021**
- **D'adopter le règlement interne du CET (annexé) et ce sur l'ensemble des articles**
- **D'autoriser l'alimentation du CET telle que définies dans le règlement interne**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes conventions y afférant, notamment en cas de transfert du CET en cas de mutation ou de cessation d'activité de l'agent.**
- **Qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.**
- **Les crédits correspondants sont inscrits au budget**

Par 22 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE

France SERVICES :

Rapporteur : Mme Nathalie CASTILLON,

MS
NC

Délibération n°2021 10 11

❖ France SERVICES – CONVENTION AVENANT N°1

Conformément à la décision du président de la République du 25 avril 2019, de créer le réseau France Services, destiné à permettre à nos concitoyens d'effectuer les principales démarches administratives au plus près du terrain et à la circulaire du Premier ministre N° 6094/SG, la ville de Saône a soumis son projet France Services situé dans les locaux rénovés de la mairie, à l'audit de labellisation du réseau France Services. Ce projet ayant été validé lors de la vague de labellisation du 1^{er} octobre 2021, il convient de matérialiser le partenariat entre la ville de Saône et les différents intervenants France Services via un avenant à la convention départementale France Services – département du Doubs.

Cette convention dispose que l'accessibilité aux services publics est un enjeu d'égalité et de cohésion sociale. Face à l'évolution des modes de vie et des technologies, la reconfiguration du lien entre l'Etat et les citoyens est indispensable, nous invitant par là même à repenser l'organisation de nos services publics. Pour lutter contre le sentiment d'abandon qui se fait jour dans certains territoires, il est impératif de repenser les lieux d'accueil de proximité, tout en facilitant l'accès des usagers aux démarches administratives du quotidien. De même, les politiques publiques d'accès aux droits et de promotion de l'inclusion numérique sont pour l'Etat une priorité. Elles prennent corps aujourd'hui dans l'ambition France Services. Ce nouveau dispositif couvrant l'ensemble des services publics du quotidien, concerne toute la population et tous les territoires, avec une attention particulière portée aux plus isolés d'entre eux (les territoires ruraux, les quartiers politique de la Ville, les territoires ultramarins)

France Services porte cinq priorités :

- Un renforcement de l'offre de service : les usagers seront accompagnés dans leurs démarches administratives propres aux neuf partenaires de France Services (Pôle emploi, CNAMTS, CCMISA, CNAF, CNAV, DGFIP, La Poste, ministère de la Justice, ministère de l'Intérieur). Ce déploiement s'appuiera sur la montée en gamme des maisons de services au public (MSAP) existantes, qui obtiendront la labélisation France Services à la condition qu'elles respectent les exigences de qualité de service requises. L'objectif étant que les maisons du réseau actuel deviennent progressivement France Services avant 2022. L'offre de service socle sera enrichie progressivement par l'apport de nouveaux partenaires, tant publics que privés. Les France Services ont par ailleurs vocation à devenir un acteur clé de l'inclusion numérique et de la lutte contre l'illectronisme sur les territoires.
- Un ancrage local privilégié : France Services s'inscrit dans une volonté d'amélioration de l'accessibilité des services aux publics de l'Etat, mais aussi de l'ensemble des collectivités territoriales. Chaque structure sera donc amenée à collaborer étroitement avec les collectivités pour fournir un service proche des besoins de la population.
- Un engagement à la résolution des difficultés : l'accompagnement des usagers ne se fera pas sur de la réorientation, mais comprendra un engagement à la résolution des difficultés rencontrées. Celui-ci sera permis grâce à une formation des agents polyvalents aux démarches propres à chacun des partenaires, ainsi qu'à une relation privilégiée avec les interlocuteurs spécialisés désignés par chacun des opérateurs du bouquet de service.
- Un renforcement du maillage.
- Un financement garanti : les modalités de financement, qui seront revues annuellement en fonction des nouvelles ouvertures, permettront, d'assurer la montée en gamme et la pérennisation du dispositif existant jusqu'à fin 2021 et permettre l'ouverture progressive de nouvelles France Services. Ceci exposé, il a été arrêté et convenu des dispositions suivantes.

C'est dans ce contexte que la Ville de Saône a ouvert le 6 septembre 2021 un espace dédié dans ses locaux, une offre France Services, au plus proche des habitants, afin de faciliter les démarches et l'accès aux droits.

L'offre de services développée au sein de la mairie de Saône correspondant aux attendus de la charte nationale d'engagement et du bouquet France Services, une demande de labellisation a été adressée à la Préfecture du Doubs et validée le 1 octobre 2021.

La convention départementale France Services définit les modalités d'organisation et de gestion des France Services ainsi que l'organisation des relations entre les gestionnaires France services et les représentants locaux des partenaires nationaux signataires de l'accord cadre national France Services.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous prier de bien vouloir approuver l'avenant n° 1 de la convention départementale France Services, annexée à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de Mme Nathalie Castillon, Adjointe,

VU :

Vu la convention départementale France Services signée le 19 février 2020 entre les gestionnaires des Maisons France Services et les opérateurs partenaires ;

Vu les résultats de la vague de labellisation au 1^{er} octobre 2021 ;

M

Il convient de matérialiser le partenariat entre les différents intervenants via un avenant à la convention départementale France Services – département du Doubs

NC

CONSIDERANT :

- La convention départementale France Services ,
- La nécessité de matérialiser ce partenariat par un avenant à la convention,
- La labellisation France Services de Saône le 1^{er} octobre 2021,

Cet exposé entendu, après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décident :

- D'adopter l'avenant n° 1 de la convention départementale France Services,
- D'autoriser le Maire à signer l'avenant n° 1 de la convention départementale France Services,

Par 22 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE

URBANISME :

Rapporteur : Mr le Maire, Benoit Vuillemin

B

NC

Délibération n°2021 10 12

❖ **CESSION FONCIERE – TERRAIN AB74**

Mr CALVAT ne prend pas part au vote

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de Madame Magali CALVAT sollicitant la collectivité pour l'acquisition de la parcelle communale AB74 ;

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme du 09/09/2021 pour céder la parcelle susvisée pour un prix de vente de 50 € Hors Taxes / m² ;

La parcelle AB74 appartenant à la commune de Saône sert essentiellement à desservir et à désenclaver la parcelle AB75 appartenant à Madame Magali CALVAT depuis la rue de l'Etoile.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur :

- Le prix de vente au m² : 50 € HT / m² ;
- La cession de la parcelle AB74 d'une contenance de 38 m² pour un montant de 1900 € hors taxes et hors droit d'enregistrement restant à la charge de l'acquéreur ainsi que la constitution de toutes servitudes liées à la vente ;

Cet exposé entendu, après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décident :

- De fixer le prix de vente au m² : 50 € HT / m² ;
- De céder la parcelle AB74 d'une contenance de 38 m² pour un montant de 1900 € hors taxes et hors droit d'enregistrement restant à la charge de l'acquéreur ainsi que la constitution de toutes servitudes liées à la vente ;
- D'autoriser le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de parcelle AB74 ;
- D'autoriser le maire à signer tout document relatif à cette cession et notamment l'acte de vente avec Madame Magali CALVAT.

Par 21 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE

G.B.M. :

Rapporteur : M. le Maire, Benoit Vuillemin

N

NC

Délibération n°2021 10 13

❖ « AIDE AUX COMMUNES » - CONVENTION RELATIVE A L'EVOLUTION DISPOSITIF ET A LA MISE EN PLACE DE NOUVEAUX SERVICES COMMUN ENTRE GRAND BESANCON METROPOLE ET SES COMMUNES MEMBRES

Aide aux communes - Convention relative à l'évolution du dispositif et à la mise en place de nouveaux services communs entre Grand Besançon Métropole, ses communes membres et certains syndicats de communes

Le dispositif d'aide aux communes a été adopté en conseil communautaire le 15 juin 2016, puis modifié le 24 mai 2018. Il évolue pour prendre en compte le développement de services communs.

I. Développement des services proposés aux communes

La convention d'aide aux communes intègre trois nouveaux services, qui viennent étoffer le bouquet déjà existant : l'accompagnement en matière d'urbanisme pré-opérationnel ; l'accompagnement en matière de politique et d'action foncière, et enfin l'accompagnement pour des missions en matière d'emploi et compétences, dont le service de remplacement temporaire des secrétaires de mairie.

1) Urbanisme pré-opérationnel

En matière d'aménagement, chaque commune peut rencontrer des difficultés à passer des orientations du Schéma de cohérence territoriale (SCoT), ou de son PLU (et bientôt du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)), à une déclinaison opérationnelle sur un secteur particulier de son territoire.

La prestation urbanisme pré-opérationnel est l'outil pour assurer cette transition, pour permettre de mobiliser les bonnes compétences autour de ce qui est un projet en devenir. Cette approche permet également de poser les bases d'une gouvernance ultérieure adaptée au projet.

La commune peut recourir à l'expertise des agents de GBM pour la réalisation :

- d'études de faisabilité afin de vérifier la potentialité et les conséquences d'un projet d'aménagement, ainsi que définir le mode opérationnel le mieux adapté (ZAC, lotissement...).
- d'études préalables nécessaires à la mise en œuvre du projet : études techniques, juridiques, administratives et financières.

Aux niveaux d'adhésion 1 et 2A, du partage d'informations, des modèles de courriers, de délibérations sont accessibles à toutes les communes.

Selon le niveau d'adhésion de la commune (2A ou 2B et 3), et le niveau d'accompagnement souhaité, la mission urbanisme pré opérationnel, au cas par cas, identifie les études à mener et problématiques à soulever, accompagne la commune pour la rédaction des dossiers et l'aide à définir le montage opérationnel du projet et son financement.

Le service est présenté en détail dans les articles 8.2.1 et 9.1 de la convention.

Ce service est porté par le Département Urbanisme Grands Projets Urbains de GBM. Il est opérationnel.

2) Politique et action foncière

Chaque commune adhérente peut recourir à l'expertise des agents de la Direction Foncier Topographie de GBM pour du conseil ou un accompagnement en stratégie et/ou acquisition foncière. Cette expertise peut également être sollicitée sur les projets communaux liés à l'urbanisme pré-opérationnel, et l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Aux niveaux d'adhésion 1 et 2A, du partage d'informations, des modèles de courriers, de délibérations sont accessibles à toutes les communes.

Selon le niveau d'adhésion de la commune (2A ou 2B et 3), et le niveau d'accompagnement souhaité, le service foncier, au cas par cas, apporte son expertise dans les démarches à effectuer, aide à la rédaction des délibérations, accompagne les transactions foncières ou les procédures de type expropriation ou préemption. Le service est présenté en détail dans les articles 8.2.3 et 9.3 de la convention.

Ce service est opérationnel.

3) Accompagnement ressources humaines

Les communes vont pouvoir bénéficier de deux nouveaux services en matière de ressources humaines.

L'accompagnement et le conseil sur les questions de formation (niveau 2B et 3)

- Information et sensibilisation sur les formations obligatoires : intégration d'un nouvel agent, professionnalisation au premier emploi, et tout au long de la carrière,
- Information sur les formations Ville/GBM/CCAS pouvant les intéresser, et ouverture de l'inscription aux agents des communes sur des thématiques spécifiques, à l'initiative de GBM,
- Information et conseil sur les formations liées à la sécurité (habilitations...).

Pour le niveau 2B, le conseil est apporté sur une demi-journée de travail maximum par question traitée. Au niveau 3, sur devis, c'est par exemple la mise en place de formations spécifiques qui est envisageable.

Le service de remplacement temporaire des secrétaires de mairie (niveau 3)

Ce volet est en relation avec la délibération relative à l'actualisation de la liste des emplois permanents avec la création de trois emplois d'adjoints administratifs (adjoints de gestion administrative) et d'un emploi de rédacteur (chargé de gestion).

Ce nouveau service a pour but de remplacer un agent administratif communal temporairement absent, par un agent de GBM.

L'agent de remplacement assure l'essentiel des missions d'un poste de secrétaire de mairie telles que comptabilité, exécution budgétaire, gestion des paies, gestion de l'état civil, rédaction des délibérations, des arrêtés municipaux, gestion de la liste électorale et élections, accueil et renseignement public, missions de secrétariat usuelles...

Les communes peuvent solliciter ce service pour assurer le remplacement d'agents indisponibles, dans les conditions suivantes :

- Durée minimum d'absence prévisionnelle de l'agent communal : 2 semaines,
- Nature de l'absence :
 - o Congés maladie, maternité, paternité, parental, présence parentale, congé formation,
 - o Vacance de poste dans l'attente d'un recrutement.

Durées de mission :

- Minimum : 2 semaines, en se calant sur le temps de travail hebdomadaire de l'agent remplacé, même si cette durée est inférieure à 35 heures par semaine, et en tenant compte également du temps de travail de l'agent remplaçant.

- Maximum :

- Pour un remplacement : la durée maximale est celle de l'absence justifiant le recours au service,
- Vacance de poste, la durée maximale du recours au service de remplacement est de 6 mois.

Dans tous les cas, la situation est réexaminée au bout de 6 mois, avec décision par GBM de mettre fin ou de poursuivre l'accompagnement ; ou si besoin faire appel à l'expertise du Pôle RH pour aider la commune à gérer la situation à l'origine du remplacement et de la vacance de poste.

Le tarif horaire 2021 est arrêté à 30 € / heure.

La facturation sera réalisée sur une base horaire (pas à la demi-journée), et à un rythme mensuel.

II. Répercussion des coûts de l'Aide aux communes

Les coûts répercutés aux communes à travers les forfaits d'adhésion, et dans le cadre des services de niveau 3 (coûts agents A, B ou et C des devis spécifiques) demeurent inchangés.

Les frais de déplacement spécifiques appliqués aux missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre sont considérés comme intégrés aux coûts agents, du fait d'un coût marginal au regard de leur complexité de gestion.

M
NC

Il est proposé d'indexer l'ensemble des coûts sur l'inflation et non plus seulement les forfaits d'adhésion et leurs plafonds.

III. Actualisation de la convention

La convention n'a pas été modifiée depuis trois ans malgré la mise en place de plusieurs nouveaux services. C'est pourquoi des modifications et précisions sont apportées sans remettre en cause les principes généraux actés. Ces modifications portent sur de nombreux points.

Un sommaire a été créé. La liste des services apportés aux communes (article 2) et leur contenu (articles 7,8 et 9) ont été rendus plus lisibles et complets, tout comme les modalités d'intervention (article 2). Les moyens humains affectés à l'aide aux communes sont actualisés et détaillés (article 3).

Cet exposé entendu, après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve le projet de nouvelle convention de services communs entre GBM et ses communes membres et certains syndicats de communes dans le cadre du dispositif d'aide aux communes,**
- **Acte que les tarifs sont fixés et actualisés annuellement par délibération du Conseil Communautaire du Grand Besançon,**
- **Se prononce favorablement sur l'adhésion de la commune au dispositif d'aide aux communes au niveau 2b**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et s'engage à inscrire les crédits nécessaires.**

Par 22 voix POUR, 0 abstention et 0 voix CONTRE

SECRETAIRE GENERAL :

Rapporteur : M. le Maire, Benoit Vuillemin

Délibération n°2021 10 14

NC

❖ SUPPRESSION DU 6^{ème} POSTE D'ADJOINT SUITE A LA DEMISSION DE MR CHRISTIAN PRAOM

Monsieur le Maire informe le conseil municipal :

Monsieur Christian PRAOM a souhaité démissionner de ses fonctions de 5ème Adjoint, sans conserver son mandat de conseiller municipal.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Christian PRAOM a adressé un courrier de démission à Monsieur le Préfet le 28 août 2021, qui lui a réservé une suite favorable le 4 octobre 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-2 du CGCT, le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil.

Pour la commune de Saône, le nombre maximal d'adjoints au Maire est de 6. Le nombre d'adjoints peut être modifié à tout moment par délibération du conseil municipal. Cependant, le conseil municipal ne peut procéder à la suppression d'un poste d'adjoint que si ce poste est devenu vacant.

Ainsi, le conseil municipal peut procéder à la suppression d'un poste d'adjoint à la suite d'une démission et décider de ne pas le remplacer.

Chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint qui a cessé ses fonctions se trouve promu d'un rang au tableau des adjoints.

En ce sens, le poste de sixième adjoint est déclaré vacant.

Vu l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N°2020 10 01 du 3 octobre 2020 relative à l'élection des adjoints au Maire fixant leur nombre à 6 ;

Vu l'arrêté municipal N°18/2020 portant délégation de fonction du Maire à Christian PRAON, 5ème adjoint, délégué pour exercer les fonctions relevant du domaine : patrimoine, forêt et sécurité

Considérant la démission de Monsieur de Monsieur Christian PRAOM,

Considérant la promotion du 6^{ème} adjoint qui se voit remonter d'un rang, à savoir le 5^{ème} adjoint,

Cet exposé entendu, après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décident :

- La suppression du sixième poste d'adjoint,
- PREND ACTE de cette modification portée au tableau des Conseillers municipaux et de fixer le nombre d'adjoints à 5.

Par 22 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE

SECRETARE GENERAL :

Rapporteur : M. le Maire, Benoit Vuillemin

W

NC

Délibération n°2021 10 15

❖ CHANGEMENT DE LIEU DE LA SALLE DU CONSEIL

Monsieur le Maire expose qu'en vertu de l'article L2121-7 du CGCT « le Conseil municipal se réunit et délibère à la Mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaire et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. »

Compte tenu des possibilités qu'offre en matière d'espace et d'accessibilité la salle Guy DEVAUX à l'Espace du Marais,

Compte tenu que la salle Guy DEVAUX apportera toutes les garanties en terme de distanciation et que la situation sanitaire demeure,

Compte tenu que la salle du conseil, en Mairie, ne permet pas cette distanciation et n'apporte pas les conditions d'accessibilités optimales,

Il convient d'envisager de définir définitivement la salle Guy DEVAUX comme lieu habituel des conseils.

Cet exposé entendu, après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décident :

- De définir de manière définitive la salle Guy DEVAUX de la commune de Saône, 2 rue du Lac Espace des Marais, comme lieu habituel des conseils et ce à compter du 1^{er} décembre 2021 ;
- De préciser qu'une communication sera diffusée à destination de la population saônoise.

Par 22 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE

INFORMATIONS :

Point informatif n°1 :

- **Information réunion publique D.E.A le 25 octobre 2021**

L'ordre du jour étant épuisé, et aucune question n'étant posée, Monsieur le Maire lève la séance à 20 heure et 45 minutes.

Monsieur le Maire,

Benoit VUILLEMIN



La Secrétaire de séance,

Nathalie CASTILLON

(Handwritten signature of Nathalie Castillon)

